



REGLEMENT DU MARCHE DE NOËL DE SEMOY

14 décembre 2024

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Le présent règlement intérieur a pour objet de déterminer les conditions d'inscription au marché de Noël d'une part et d'occupation du domaine public par artisans et professionnels autorisés d'autre part, dans le cadre du marché de Noël de la Ville de Semoy ainsi que les différentes modalités pratiques et de sécurité.

Le marché de Noël de Semoy se tient le samedi 14 décembre 2024, de 10h à 19h sur la place François Mitterrand, en extérieur.

ARTICLE 2 : CANDIDATURE ET INSCRIPTIONS

La période de candidature s'achève le 18 octobre 2024. A l'issue de cette date, si le nombre de candidatures dépasse le nombre d'emplacements disponibles, la ville de Semoy se réserve le droit de réaliser une sélection des candidats avec comme critères de priorité des artisans locaux et proposant des produits réalisés par leurs soins et de qualité. Le choix sera également établi afin d'éviter une trop grande concurrence entre exposants proposant les produits identiques.

ARTICLE 3 : NATURE DES EXPOSANTS

Les exposants devront tous être des professionnels, et devront produire au moment de l'inscription une attestation (extrait Kbis ou tout document attestant d'un numéro de SIRET).

Seules les personnes (artisans, artisans d'art, producteurs...) produisant ou fabriquant elles-mêmes les objets mis en vente sont autorisées à s'inscrire au marché de Noël de la ville de Semoy.

ARTICLE 4 : EMBLACEMENT

Des barnums comprenant 3 stands et des canopys pour stands individuels sont mis à la disposition des exposants. Le plan d'implantation est réalisé par les services de la mairie et soumis aux exposants avant le jour du marché de Noël. Il est interdit de modifier la disposition des emplacements : seule la Ville est habilitée à le faire si nécessaire.

L'emplacement accordé est strictement personnel et ne peut être cédé ou échangé.

Le branchement d'appareils de chauffage est interdit sur les stands, les exposants devront prendre leur disposition pour se prémunir du froid.

Du mobilier : grilles, bancs, tables est également mis à disposition des exposants, dans la limite des quantités disponibles.

Toute dégradation constatée sera imputée à l'exposant qui en assurera les dédommagements.

Il est interdit à l'exposant d'installer sa marchandise en dehors de son emplacement.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES EXPOSANTS

Tout exposant est tenu :

- de se conformer aux lois et décrets en vigueur concernant le commerce et la réglementation particulière pour les produits mis en vente, d'une part, en matière d'hygiène, de sécurité et de salubrité (alcool, denrées périssables, matériels électriques, jouets ...) et d'autre part, en ce qui



Mairie de Semoy

Action culturelle, vie associative

Anne-Laure Favre-Damani

lundi 23 septembre 2024

concerne l'affichage des prix qui est obligatoire ;

- les commerçants vendant des produits au poids, devront impérativement être détenteurs d'une balance à usage réglementé (vignette verte valide et munie d'un carnet métrologique à jour de vérification).

ARTICLE 6 : PRODUITS PRÉSENTÉS

Les produits présentés devront être une production personnelle de l'exposant. La revente de produits manufacturés n'est pas autorisée.

Les productions présentées devront être conformes aux descriptifs fournis dans le formulaire de candidature de l'exposant.

Seuls les produits figurant dans le dossier de candidature de l'exposant devront être mis à la vente et la Ville pourra demander le retrait des autres produits.

ARTICLE 7 : PROPRETÉ DU MARCHÉ

Les exposants doivent veiller à ce que leur stand et ses abords restent propres.

Ils devront recueillir et entreposer dans des récipients personnels, dès le déballage et en cours de vente, tous les déchets, détrit, ainsi que tous les papiers, frises, débris, sacs et emballages légers, afin d'éviter leur dispersion.

ARTICLE 8 : PUBLICITÉ

Les ventes « à la criée » et le racolage sont interdits.

Il est interdit d'exposer de la publicité pour le compte de tiers non-exposants ou de sponsors privés, hormis ceux de la manifestation.

Aucun prospectus relatif à des articles non-exposés ne pourra être distribué.

La distribution de tracts, de journaux, de brochures ou écrits de caractère immoral, politique ou religieux, ainsi que l'organisation de loteries ou réclames sont strictement interdites.

La distribution de documents et objets publicitaires sans rapport avec l'activité présentée par l'exposant est interdite.

ARTICLE 9 : CAUTION

Pour les dossiers qui auront reçu un avis favorable, une caution de 50 € sera versée par chèque au moins 30 jours avant la date du marché de Noël. Sans dépôt de ce chèque à la date précisée, la candidature sera annulée.

Les chèques, à l'ordre du Trésor Public, ne seront encaissés que si l'exposant annule sa venue 15 jours avant la date de la manifestation.

ARTICLE 10 : ASSURANCES ET RESPONSABILITÉ

Les exposants devront fournir une attestation de responsabilité civile.

ARTICLE 11 : ANNULATION

Toute annulation de participation de la part de l'exposant doit être signalée à la Ville 2 semaines au moins avant la date de la manifestation pour bénéficier de la restitution de la caution. Dans le cas contraire, la caution sera encaissée.

En cas de force majeure ou autres cas « graves » (décès d'un proche, maladie, accident...) sur justificatifs dont la pertinence sera laissée à l'appréciation de la Ville, la caution pourra être restituée. Sans justificatif valable, aucune restitution ne sera faite.

La Ville se réserve le droit d'annuler la manifestation en cas de mauvaises conditions météorologiques ou tout autre cas de force majeure. La caution sera alors restituée sans justificatif. La Ville a la possibilité, en cas de contraintes extérieures, de déplacer la manifestation vers un autre lieu. Dans ce

cas, les exposants seraient avisés de ce changement le plus rapidement possible.

ARTICLE 12 : RESTITUTION DES LIEUX

L'évacuation totale des emplacements devra être faite à l'issue de la manifestation.

Le jour et l'heure est précisé par la Ville lors d'envoi de mail d'information.

ARTICLE 13 : RÈGLEMENT

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement intérieur, la Ville de Semoy se réserve le droit de faire quitter l'exposant de son emplacement, sans délai, La Ville de Semoy pourra également refuser la participation des exposants qui ne respecteront pas le présent règlement pour les futurs Marchés de Noël.

Le présent règlement est daté et signé par les participants en deux exemplaires.

Je soussigné (e)

M.....

.....

- certifie avoir pris connaissance du présent règlement
- m'engage à respecter le présent règlement
- et assure en avoir reçu un exemplaire à conserver par mes soins.

Fait à le

Signature – cachet (Précédé de la mention manuscrite « Lu et approuvé »)